

# Gratuité des ressources pédagogiques

## REGLEMENT D'INTERVENTION DOTATION EXCEPTIONNELLE - REFORME DU LYCEE 2019

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

**VU** la délibération du Conseil Régional modifiée en date du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional en date des 29 et 30 juin 2006 approuvant le règlement « Gratuité des manuels scolaires »,

**VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 octobre 2006, des 5 février, 2 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2007, du 6 juillet 2009, du 20 octobre 2010, des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013, des 30 et 31 janvier 2014 et du 29 avril 2016 et du 7 juin 2019 approuvant le règlement modifié « Gratuité des Manuels Scolaires »,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 juin 2019 approuvant le règlement relatif à la dotation exceptionnelle «Gratuité des ressources pédagogiques».

### Préambule

1/ La Région des Pays de la Loire s'est fixé comme priorité d'accompagner la réussite de tous les ligériens et de favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation. Elle apporte à tous les lycéens ligériens un soutien équitable afin de leur permettre de préparer leur avenir dans les meilleures conditions. Cette priorité se traduit depuis 2006 notamment au travers d'une politique d'aides sociales qui prend la forme de 3 dotations annuelles aux établissements :

- La dotation de soutien à la gratuité des manuels scolaires
- La dotation de soutien au premier équipement professionnel
- La dotation de fonds social lycéen régional.

Le dispositif relatif à la gratuité des manuels scolaires mis en place par la Région depuis 2006 doit permettre l'achat de compléments de collections ou le renouvellement de certains manuels à la demande des enseignants, mais aussi l'achat d'équipements complémentaires ou alternatifs (manuels d'exercices ou manuels numériques par exemple).

La réforme du lycée va entraîner le changement des programmes dès la rentrée 2019 pour les élèves de seconde et de première, et à la rentrée 2020 pour les élèves de terminale, ce qui entraîne la nécessité de renouveler massivement les ressources pédagogiques (manuels scolaires) dans la perspective des rentrées 2019/2020 et 2020/2021.

2/ Transition numérique et lycée 4.0 :

Afin d'être en capacité de répondre à l'enjeu de cette réforme et d'accompagner progressivement la transition vers le numérique éducatif, un budget exceptionnel a été voté dans le cadre du BP 2019. Cette enveloppe a pour objectif de

permettre aux établissements d'assurer la gratuité des ressources pédagogiques pour les familles sur les 3 prochaines années scolaires 2019/2020 ; 2020/2021 ; 2021/2022.

### **Article 1 - Objectif**

Le présent règlement d'intervention fixe les modalités d'attribution d'une dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » aux établissements prévus à l'article 2, en vue d'accompagner l'acquisition de nouvelles ressources pédagogiques dans le contexte de la réforme du lycée et de la révision des programmes qui en découle.

### **Article 2 - Bénéficiaires éligibles**

Cette dotation pluriannuelle exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » est attribuée aux lycées publics (EPL), aux Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), aux lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, aux Maisons Familiales Rurales, et aux Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation (IREO) des niveaux V et IV : 3ème de la voie professionnelle, CAP, Bac Professionnel, Bac Général et Bac Technologique,

Les bénéficiaires finaux de cette mesure sont les élèves des établissements cités ci-dessus.

### **Article 3 - Dépenses éligibles**

Afin de conforter la liberté pédagogique des établissements, cette dotation permet de couvrir une large diversité de ressources pédagogiques : manuels papier, manuels numériques, ressources pédagogiques libres, équipement numérique sous condition de ressources, en complément des moyens dédiés par la Région.

Les dépenses éligibles pour les établissements publics et privés sont :

- les manuels scolaires,
- les supports pédagogiques non transmissibles (ou consommables) : pochettes ou cahiers de travaux pratiques,
- les ressources pédagogiques numériques,
- les abonnements nominatifs à des ressources pédagogiques en ligne et les ressources numériques en général,
- les équipements numériques individuels pour les lycéens issus des familles les plus précaires après information préalable de la Région.

### **Article 4 - Modalités de calcul de l'aide régionale**

La dotation pluriannuelle exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » attribuée à chaque établissement est calculée sur la base :

- des effectifs des établissements issus de l'enquête lourde, communiqués par le Rectorat, la DRAAF, les effectifs de référence sont ceux de la rentrée scolaire 2018.2019,
- d'un montant forfaitaire par jeune : **90 euros** par élève pour l'enseignement général et technologique,  
**70 euros** par élève pour l'enseignement professionnel,
- d'une durée d'utilisation moyenne des manuels papiers de 5 ans,

Ces modalités de calcul peuvent donner lieu à une bonification au regard de l'état de consommation des enveloppes dédiées à la gratuité des manuels scolaires au titre de 2018 et propres à chaque établissement.

## Article 5 - Modalités d'attribution de l'aide régionale

La dotation « gratuité des ressources pédagogiques » est versée par la Région aux établissements publics ainsi qu'aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Education Nationale et l'Agriculture dans le cadre de la Subvention Globale de Fonctionnement selon les modalités suivantes :

- Une avance de 25% du montant de la dotation à la signature de la convention,
- Un premier acompte intermédiaire dont le montant cumulé à celui de l'avance ne pourra excéder 50% du montant de la dotation, sur présentation d'un bilan intermédiaire justifiant les dépenses réellement exécutées au 31/12/2019. Ce bilan devra être visé par le comptable public assignataire pour les établissements publics, ou par le représentant légal pour les établissements privés,
- Un second acompte intermédiaire dont le montant cumulé à celui de l'avance et du premier acompte ne pourra excéder 75% du montant de la dotation, sur présentation d'un bilan intermédiaire justifiant les dépenses réellement exécutées au 31/12/2020. Ce bilan devra être visé par le comptable public assignataire pour les établissements publics, ou par le représentant légal pour les établissements privés,
- Le solde, sur présentation d'un bilan final justifiant les dépenses réellement exécutées au 31/12/2021, relatif à l'utilisation des différentes ressources. Le bilan final devra être visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'établissement, la Région pourra alors exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

## Article 6 - Modalités d'utilisation de l'aide régionale

La mise en œuvre de la gratuité des ressources pédagogiques s'effectue selon les deux principes suivants :

### 6.1- L'autonomie et la responsabilité des établissements :

Chaque établissement est responsable du bon usage de la dotation qui lui est attribuée :

- En définissant les modalités pratiques à mettre en place en fonction de ses spécificités et des contraintes qui lui sont propres :
  - Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, en même temps que la demande de versement du premier acompte, un document prévoyant la stratégie de l'établissement en termes de renouvellement des ressources pédagogiques sur 3 ans, comportant, le cas échéant, le projet pédagogique numérique de l'établissement. Cette stratégie doit s'appuyer sur une analyse préalable des usages au sein de chaque établissement et rechercher un ajustement entre la demande et la réalité des besoins pédagogiques, en mobilisant tous les leviers complémentaires ou alternatifs à l'acquisition de manuels papiers.
  - Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, avec la demande de paiement du solde de la dotation, un bilan pédagogique relatif à l'utilisation des différentes ressources.
  - Dans le cas d'acquisition de ressources numériques, le bénéficiaire informe la Région préalablement à la mise à disposition ponctuelle d'équipements numériques individuels acquis au nom de l'établissement au bénéfice de jeunes en situation précaire. Cette disposition, reste à l'initiative de l'établissement, et intervient en complément des moyens dédiés par la Région. Elle donne lieu à la présentation des critères d'attribution en Conseil d'Administration.
- En gérant sa dotation de manière à garantir la Gratuité des ressources pédagogiques papier et numériques pour les lycéens sur la durée de la dotation.

Chaque établissement assure l'acquisition et le renouvellement des ressources :

- En assurant la récupération, l'entretien et la redistribution des manuels, le renouvellement des ressources numériques, la distribution des équipements auprès des jeunes les plus précaires.
- En faisant appel aux moyens et aux concours dont il dispose :
  - Le Chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'Administration des dispositions mises en œuvre pour assurer la bonne utilisation de la dotation allouée par la Région pour l'achat des manuels, en particulier dans le cadre de la réforme du lycée.
  - Le Chef d'établissement informe les lycéens de l'existence et des modalités de mise en œuvre pour assurer la gratuité des ressources pédagogiques par tous moyens à sa convenance. Il s'appuie en particulier sur les outils de communication proposés par la Région.

Le chef d'établissement recourra, autant que faire se peut, au don ou au recyclage pour les manuels périmés.

## **6.2- Les établissements sont propriétaires des ressources acquises dans le cadre de cette dotation**

Les établissements apposent sur chaque ouvrage leur timbre.

Les licences numériques sont acquises au nom de l'établissement

Les équipements numériques individuels acquis dans le cadre de cette dotation restent propriété des établissements, ils sont marqués au nom de l'établissement. Ils sont restitués à l'établissement à l'issue de la fin de formation et/ou départ de l'établissement.

La mise à disposition d'un équipement numérique individuel donne lieu à la signature d'une lettre d'engagement par les familles.

## **Article 7 - Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.